

M. Marc OSWALD, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport complémentaire sur la base de l'article 17 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 16 avril 2019 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 9 mai 2019 à 10 heures.

M. Luc CAMBIER, conseiller d'État, a fait rapport.

M^e Dominique ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Nathalie SCHYNTS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Marc OSWALD, premier auditeur, a été entendu en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 237.188 du 26 janvier 2017. Il y a lieu de s'y référer.

IV. Le moyen unique

Les arguments des parties

Les arguments des parties sont exposés dans l'arrêt n° 237.188 du 26 janvier 2017. Il convient de s'y référer.

Décision du Conseil d'État

Le premier grief – quatrième branche

Dans l'arrêt n° 237.188 du 26 janvier 2017, le Conseil d'État a jugé qu'il y avait "lieu d'examiner en priorité la quatrième branche du premier grief qui met en cause la compétence dans le temps de la partie adverse de retirer le séjour à un étranger en cas de fraude dont il n'est pas l'auteur". À la demande du requérant formulée dans le cadre de cette quatrième branche, il a posé à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante :

"L'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans sa version applicable au moment des faits, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur le point 1^o, 2^o ou 3^o, de l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, ne peut être prise que pendant une période limitée tandis que la décision de retirer le droit au séjour fondée sur le point 4^o du même article 11, § 2, alinéa 1^{er}, peut, même lorsque l'étranger concerné n'est pas l'auteur de la fraude, intervenir sans limite de temps ?".

Par l'arrêt n° 156/2018 du 22 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que :

"Sous réserve de ce qui est mentionné en B.11.1, l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans la version applicable avant sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution".

Elle fonde son raisonnement sur les considérations suivantes :

"B.9.1. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration basée sur le regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Il poursuit ainsi un but légitime.

B.9.2. La différence de traitement entre les étrangers visés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'une part, et ceux qui sont visés à l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, d'autre part, en ce que ce n'est que dans le dernier cas que la possibilité de mettre fin au droit de séjour n'est pas limitée dans le temps, repose sur un critère de distinction objectif, étant donné que, dans ce dernier cas, contrairement aux trois premiers cas, l'étranger ou la personne qu'il rejoint a commis une fraude qui a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

B.10.1. Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, qui consiste à décourager les fraudes commises dans le but d'obtenir un droit de séjour, il est pertinent de prendre en considération non seulement la fraude commise par la personne qui a obtenu un droit de séjour sur la base du regroupement familial, mais également la fraude commise par le regroupant lorsque, comme la loi l'exige, cette fraude a été déterminante pour la reconnaissance du droit de séjour.

B.10.2. La possibilité d'obtenir un droit de séjour sur la base du regroupement familial vise à permettre la vie de famille et n'a d'autre raison d'être. Lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du regroupant pour fraude et que ce dernier reçoit l'ordre de quitter le territoire, la raison d'être du droit de séjour des membres de sa famille sur le territoire disparaît par conséquent. Comme il est dit en B.8.1, un droit de séjour accordé sur la base d'un regroupement familial ne peut être tiré que du statut de membre de la famille d'un étranger séjournant légalement sur le territoire. Comme il est dit en B.8.2, le regroupant doit en outre supporter financièrement les membres de sa famille, afin que ceux-ci ne tombent pas à charge du Trésor.

B.11.1. Le constat d'une fraude commise par le regroupant n'a pas automatiquement pour effet de mettre un terme à son séjour ni à celui des membres de sa famille. La disposition en cause en octroie seulement la possibilité aux autorités compétentes. De même, la possibilité de mettre fin au droit de séjour du regroupant qui a commis une fraude n'entraîne pas nécessairement la perte du droit de séjour pour les membres de sa famille.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il doit apprécier, sous le contrôle du juge, la situation individuelle de l'étranger concerné et les caractéristiques spécifiques de sa situation (C.E., 4 août 2016, n° 235.583), notamment à la lumière du droit au respect de la vie privée.

B.11.2. De plus, les étrangers dont il est mis fin au droit de séjour pour fraude du regroupant ne sont pas privés de tout droit de séjour en Belgique. Ils peuvent formuler une nouvelle demande de séjour et obtenir un droit de séjour s'ils satisfont aux conditions qui s'appliquent de la même manière à tous les étrangers qui souhaitent séjourner légalement sur le territoire

B.12. Sous réserve de ce qui est mentionné en B.11.1, la différence de traitement n'est pas sans justification raisonnable".

Il se déduit de ce qui précède que la différence de traitement avancée par le requérant ne méconnaît pas les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination.

Dans la mesure où il est recevable, le moyen n'est pas fondé en la quatrième branche du premier grief.

Le second grief

Le second grief du moyen unique critique le point 4.4.2. de l'arrêt en tant que le Conseil du contentieux des étrangers décide ce qui suit :

"4.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie privée invoquée de la partie requérante, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de cette vie privée qu'elle invoque. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se borne à affirmer qu'il n'apparaît pas de la décision querellée que « [...] l'administration ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle porte à la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 2012 et y travaille depuis 2013 » sans étayer davantage cette vie privée alléguée. Ce faisant, elle ne démontre pas l'existence de rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire, lesquels ne sauraient justifier à eux seuls la protection de la disposition invoquée dans la mesure où la partie requérante ne les étaye d'aucune manière ; la partie défenderesse ayant au demeurant pris en considération la situation professionnelle du requérant - contrairement à ce qu'elle allègue - et ayant considéré, à juste titre, que ce travail «[...] bien qu'il soit réel [...] découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse ».

Au surplus, en ce que la partie requérante argue que « [...] le travail constitue un motif en soi pour conserver son séjour; [...]», se référant sur ce point à l'article 9 de la Loi, force est de constater que cet argument manque en droit, le requérant ayant obtenu un titre de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi et non de l'article 9 de la Loi".

À la lecture des considérants B.11.1 et B.12 de l'arrêt n° 156/2018 de la Cour constitutionnelle, ci-avant reproduits, la validité du régime de retrait du permis de séjour tel qu'organisé par l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée est liée à la prise en compte par l'autorité administrative, même en cas de fraude commise par le regroupant, de la situation individuelle de l'étranger concerné, notamment à la lumière du droit au respect de sa vie privée. Cette obligation trouve son fondement dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales comme l'a rappelé le Conseil d'État dans son arrêt n° 235.583 du 4 août 2016 auquel se réfère la Cour constitutionnelle dans l'arrêt précité. C'est sous le bénéfice d'une telle garantie, qui est soumise au contrôle du juge, que le mécanisme de retrait du titre de séjour tel qu'instauré par l'article 11, § 2 alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 a été validé par la Cour constitutionnelle.

En l'espèce, il ressort des constatations de l'arrêt que l'acte administratif initialement querellé relève notamment que le requérant est venu "rejoindre son épouse" et qu'à propos du "travail de l'intéressé", l'argument est écarté au motif que "bien qu'il soit réel, celui-ci découle d'un droit de séjour obtenu de manière frauduleuse".

L'application du principe *fraus omnia corrumpit* n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée. La Cour européenne des droits de l'homme décide que les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et notamment le contrôle de proportionnalité s'imposent également lorsqu'une fraude a été commise pour l'obtention d'un droit au séjour (arrêt *Nunez c. Norvège* du 28 juin 2011; arrêt *Antwi et autres c. Norvège* du 14 février 2012).

En décidant, en l'espèce, que le requérant ne fait pas état de "rapports de vie privée autres que ceux résultant de son séjour sur le territoire", ceux-ci ne lui permettant pas à eux seuls de revendiquer la protection de l'article 8 précité, et que la partie adverse a "à juste titre" motivé la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, notamment par la considération, quant à la situation professionnelle du requérant, que son travail, bien que réel, découle d'un droit de séjour obtenu par fraude, l'arrêt attaqué méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme précitée, dont les exigences sont rappelées ci-dessus.

Dans cette mesure, le second grief du moyen unique est fondé, ce qui suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué.

IV. Indemnité de procédure

Le requérant sollicite la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure fixée au montant de 1400 euros compte tenu de la procédure sur question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle.

Conformément à l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le montant de l'indemnité de procédure doit être fixé en tenant compte notamment du degré de complexité de l'affaire. Dès lors que l'instruction de la cause a nécessité le recours à une procédure préjudicielle devant la Cour constitutionnelle, le degré de complexité de l'affaire justifie qu'une indemnité de procédure de 850 euros soit accordé au requérant à charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 163.831 du 10 mars 2016 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 175.805/VII, en cause de [REDACTED], est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Une indemnité de procédure de 850 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le premier août deux mille dix-neuf par :

M ^{me} Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Yves HOUYET,	conseiller d'État,
M ^{me} Valérie VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie VANDERPERE

Colette DEBROUX